

Décret

Générale

modern

Décret n° 2009-074/PR/MID portant reconnaissance d'utilité publique de l'Association Dawat-Al-Islam.

n° 2009-074/PR/MID

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

19 avril 2009

Numéro JO

n° 8 du 30/04/2009

Date du numéro

30 avril 2009

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'Association

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La Demande n°33/08 du 22 décembre 2008 formulée par les dirigeants de l'Association

VU Le récépissé de déclaration daté du 02 janvier 1993 et renouvelé le 25 janvier 2009

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'Association dénommée « Dawat-Al-Islam » est reconnue d'utilité publique.

Article 2

Elle bénéficie des mêmes prérogatives accordées aux Associations reconnues d'utilité publique.

Article 3

L'association Dawat-Al-Islam peut faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts mais elle ne peut posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose.

Article 4

Elle peut recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues à l'article 5 de la Loi du 04 février 1901 et Article 11 de la Loi du 1er juillet 1901.

Article 5

Le présente décret prend effet à compter du 19 avril 2009 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.
